

# **EN*plus***

## **Programme de Certification des Granulés de Bois**



### **Référentiel EN*plus***

1<sup>ère</sup> partie: Généralités

**Version 3.0, Août 2015**

## **Editeur:**

### **Conseil Européen du Granulé (EPC)**

c/o AEBIOM - Association européenne pour la biomasse

Place du Champ de Mars 2

1050 Bruxelles, Belgique

E-mail: [enplus@pelletcouncil.eu](mailto:enplus@pelletcouncil.eu)

Site web: [www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu)

## **Association nationale:**

### **proPellets.ch**

c/o Holzenergie Schweiz

Neugasse 6

8005 Zürich

E-mail: [info@propellets.ch](mailto:info@propellets.ch)

Internet: [www.enplus-pellets.ch](http://www.enplus-pellets.ch)

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE .....</b>	<b>2</b>
<b>DÉFINITIONS DES TERMES .....</b>	<b>4</b>
<b>RÉFÉRENCES NORMATIVES .....</b>	<b>9</b>
<b>1 ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>10</b>
<b>2 PORTÉE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION .....</b>	<b>10</b>
<b>3 MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION .....</b>	<b>10</b>
<b>4 CIRCULATION DES INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>12</b>
<b>5 PRÉSENTATION DES CATÉGORIES DE CERTIFICATION .....</b>	<b>12</b>

## PRÉFACE

Le programme de certification traite des questions fondamentales suivantes, sur la base des références normatives entre parenthèses:

- Exigences relatives aux matières premières et aux spécifications du produit (ISO 17225-2)
- Exigences relatives à la gestion de la qualité lors de la production et de la manutention de granulé de bois (ISO 9001, EN 15234-2)
- Exigences relatives au contrôle, au suivi et à la déclaration, depuis les matières premières jusqu'au produit fini livré au client

Spécifications relatives à la garantie du contrôle qualité interne visant à maintenir constamment les exigences liées au produit. La définition des exigences relatives à la performance de l'équipement technique, aux procédures d'exploitation et à la documentation vise à faciliter le suivi et l'adoption de solutions rapides aux problèmes. Les exigences relatives à l'étiquetage et à la gestion des réclamations assurent la satisfaction du client. Le suivi du programme générera davantage de normes d'exploitation, ce qui améliorera la performance globale des *sociétés certifiées*.

Le présent document définit les exigences relatives aux *sociétés certifiées* ainsi que les processus associés à la certification (comme la procédure de demande de certificat et les inspections de surveillance). Tous les aspects concernant la relation entre le *comité ENplus*, le *Conseil Européen du Granulé (EPC)*, les *gestionnaires nationaux de la licence* ainsi que les *organismes de certification*, les auditeurs et les laboratoires sont définis dans un document distinct, la 5<sup>e</sup> partie du *référentiel ENplus*, version 3.0 - Organisation. D'autres documents comme les modèles de formulaires et différents guides feront l'objet de publications séparées.

Ce *référentiel* se compose des parties suivantes:

- 1<sup>e</sup> partie: Généralités
- 2<sup>e</sup> partie: Procédure de certification
- 3<sup>e</sup> partie: Exigences sur la qualité du granulé
- 4<sup>e</sup> partie: Exigences de durabilité environnementale
- 5<sup>e</sup> partie: Organisation
- 6<sup>e</sup> partie: Barème des redevances

Les versions actuelles de ces parties sont publiées sur le site Internet international de l'*ENplus* ([www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu)) ainsi que sur le site Internet national: [www.enplus-pellets.ch](http://www.enplus-pellets.ch).

Le présent document, la 1<sup>ère</sup> partie du *référentiel ENplus*, présente les informations relatives aux sujets suivants:

- Généralités et présentation
- Portée du programme de certification *ENplus*
- Définitions
- Références normatives

*Les gestionnaires nationaux de la licence pour ENplus* ont défini des règles nationales spécifiques concernant les équipements techniques de livraison aux clients et la gestion des réclamations. Les règles nationales sont clairement définies comme telles.

Les *sociétés certifiées* travaillent selon les dispositions du référentiel national ENplus. En cas de dispositions divergentes entre les référentiels national et international, il convient d'appliquer les règles internationales, sauf s'il existe des règles nationales spécifiques.

Les termes *en italique* sont définis dans le chapitre «Définitions».

## DÉFINITIONS DES TERMES

Les termes définis ci-après apparaissent en italique dans le texte du référentiel.

### **Auditeur**

L'*auditeur* désigne l'organisation responsable de l'inspection des sites d'un producteur de granulés certifié ou d'un producteur candidat à la certification. L'*auditeur* vérifie si les exigences définies dans le référentiel ENplus sont satisfaites et rend compte des conclusions de l'inspection à l'*organisme certificateur compétent*. Le *Conseil européen du granulé (EPC)* de l'ENplus dresse la liste des *auditeurs* agissant au sein du programme ENplus.

### **Big Bags**

Les *big bags* (ou gros sacs en vrac) désignent des sacs en tissage plastique contenant un lot de granulés dont le poids varie entre 30 kg et 1500 kg.

### **Comité ENplus**

Le *comité ENplus* se compose d'un représentant de chaque *gestionnaire national de la licence*. Il adopte les dispositions du programme de certification et décide de l'acceptation ou de l'exclusion d'un *gestionnaire national de licence*. En outre, le comité joue le rôle de *comité ENplus* responsable des oppositions, il adopte les amendements du *référentiel* et décide des exceptions aux dispositions du *référentiel*.

### **Conseil Européen du Granulé (EPC)**

Le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* désigne l'organisation responsable de la certification des sociétés dans les pays non pourvus d'un *gestionnaire national de licence*. Il lui incombe également de dresser la liste des *organismes certificateurs, des auditeurs et des laboratoires*, ainsi que celle de toutes les *sociétés certifiées* sur le site Internet [www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu). En outre, le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* publie les amendements au *référentiel*, organise des formations et des ateliers à l'échelle internationale et fournit de la documentation de support.

### **Contrat de sous-licence**

Les distributeurs sous-licenciés sont autorisés à vendre des granulés certifiés en vrac si un *distributeur certifié* leur octroie le droit d'utiliser leur *sceau de certification*. La sous-licence impose que seule la *société certifiée* procède à la manutention physique des granulés, c'est-à-dire qu'un sous-licencié ne doit avoir aucun contact physique avec le granulé. Le *contrat de sous-licence* doit être signé par le distributeur sous-licencié et la société certifiée. L'*organisme compétent local* doit être informé de ces accords dans un délai de deux semaines suivant la conclusion du contrat.

### **Contrôleur référencé**

Le contrôleur référencé désigne la personne qui mène les inspections sur le terrain pour le compte des *organismes certificateurs* ou des *auditeurs* référencés. Le *Conseil Européen du*

*Granulé (EPC)* publie le nom de cette personne sur le site Internet international ENplus (www.enplus-pellets.eu). Seuls les *contrôleurs référencés* sont autorisés à mener des contrôles à propos de l'ENplus.

### **Distributeur certifié**

Un distributeur certifié désigne une société faisant le commerce de granulé de bois qui est une *société certifiée* relevant du programme ENplus.

### **Gestionnaire de licence compétent**

Le propriétaire des droits est autorisé à céder les droits de la licence pour la marque commerciale déposée ENplus (voir logo ENplus) aux associations membres du Conseil Européen du Granulé (EPC) qui représentent l'industrie du granulé de bois dans leur pays respectif. Le *gestionnaire de licence compétent* en Suisse est proPellets.ch.

### **Organisme compétent local**

L'*organisme compétent local* désigne l'organisation responsable de la gestion du programme ENplus dans un domaine spécifique. L'*organisme compétent local* désigne soit le *gestionnaire national de l'ENplus* (si un *gestionnaire national de la licence* a été désigné pour ce pays), soit le *Conseil Européen du Granulé*. Le *gestionnaire national de la licence* est autorisé à nommer le *Conseil Européen du Granulé*, organisateur de la certification ENplus dans son pays. L'*organisme compétent local* en Suisse est proPellets.ch.

### **Gestionnaire national de l'ENplus**

Le *gestionnaire national de l'ENplus* est responsable de la mise en œuvre du programme ENplus dans son pays. Le *gestionnaire national de l'ENplus* concerné reçoit son autorisation du *gestionnaire national de la licence* concerné. Il est possible que le *gestionnaire national de la licence* assume lui-même les fonctions de *gestionnaire national de l'ENplus* ou qu'il mandate à cet effet une société externe ou le *Conseil Européen du Granulé (EPC)*.

### **Gestionnaire national de la licence**

Les *gestionnaires nationaux de la licence* désignent des associations qui représentent les intérêts du secteur du granulé dans leur pays respectif et ont conclu un contrat avec le *propriétaire des droits*. Ce contrat leur permet d'octroyer aux *sociétés certifiées* le droit d'utiliser le *sceau de certification* dans leur pays.

### **Granulés ensachés**

Les sacs de granulés désignent une unité de conditionnement pour le marché de détail. Les *sacs de granulés* contiennent jusqu'à 30 kg de granulés des classes de qualité ENplus A1 ou ENplus A2.

### **Guide de stockage**

Le *Guide de stockage* définit les exigences s'appliquant aux silos des utilisateurs finaux. La construction du silo a une influence considérable sur la qualité des granulés. La construction

de silos conformes aux instructions du *Guide de stockage* est une condition prérequis à l'acceptation des réclamations des utilisateurs finaux.

Chaque *gestionnaire national de la licence* publie sa propre version du *Guide de stockage*.

### **ID ENplus**

Chaque *producteur certifié* et chaque *distributeur certifié* reçoivent un *ID ENplus* unique. Cet *ID ENplus* se compose de cinq caractères. Les deux premiers caractères indiquent le pays où se trouve la société. Les trois caractères qui suivent le code du pays correspondent au numéro de la société certifiée dans son pays.

### **Laboratoire référencé**

Un laboratoire référencé désigne une société qui réalise les analyses de combustible conformément aux normes d'essais pertinentes. Le Conseil Européen du Granulé (EPC) dresse la liste des laboratoires référencés agissant au sein du programme ENplus.

### **Livraison par camion complet**

La *livraison par camion complet* désigne la livraison d'un camion complet de granulés de bois à un utilisateur final. La charge est de 20 tonnes minimum.

### **Livraison partielle**

Une *livraison partielle* désigne une livraison de granulé en vrac à plusieurs utilisateurs finaux sur un trajet commun (aussi appelée livraison multipoint).

### **Logo ENplus**

Le logo ENplus est une marque commerciale déposée. Combiné à l'*ID ENplus*, il compose le sceau de certification.

### **Numéro d'enregistrement du prestataire de services**

Chaque *prestataire de services certifié* reçoit un numéro d'enregistrement unique. Le *numéro d'enregistrement du prestataire de service* se compose de sept caractères. Les deux premiers caractères indiquent le pays où se trouve la société. Les trois caractères qui suivent le code du pays correspondent au numéro de la *société certifiée* dans ce pays. On ajoute également les lettres 'SP'.

### **Organisme certificateur**

L'*organisme certificateur* évalue la conformité d'une société avec les exigences ENplus sur la base d'un *rapport d'audit* et émet des conclusions d'évaluation dans un *rapport de conformité*. En outre, l'*organisme certificateur* organise l'inspection des distributeurs et des prestataires de services (rôle équivalent à celui de l'*auditeur vis-à-vis des producteurs*). Le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* dresse la liste des organismes certificateurs agissant au sein du programme ENplus.



### **Organisme certificateur compétent**

L'*organisme certificateur compétent* est l'*organisme certificateur* qui est responsable de la certification d'une société dans un domaine spécifique. Il s'agit de l'*organisme certificateur national* si la certification ENplus du pays concerné est structurée par une association nationale ou par un *organisme certificateur* dûment référencé comme agissant dans les pays dépourvus d'*organisme certificateur national*. Les *organismes certificateurs compétents* pour la Suisse sont répertoriés sur le site Internet national de l'ENplus: [www.enplus-pellets.ch](http://www.enplus-pellets.ch).

### **Organisme de certification national**

Le *gestionnaire national de la licence* doit sous-traiter à un *organisme de certification national*<sup>1</sup>. Le Conseil Européen du Granulé (EPC) publie les coordonnées de l'*organisme de certification national*. L'*organisme de certification national* procède à l'évaluation de la conformité des sociétés et émet tous les certificats pour les sociétés gérées par les *gestionnaires nationaux* de l'ENplus concernés.

### **Prestataire de service certifié**

Un prestataire de services certifié désigne une société proposant des services relatifs à la manutention de granulés de bois (transport, livraison, stockage ou ensachage) qui est une *société certifiée* relevant du programme ENplus.

### **Producteur certifié**

Un producteur certifié désigne une société produisant des granulés de bois qui est une *société certifiée* relevant du programme ENplus.

### **Propriétaire des droits**

AEBIOM, l'Association Européenne de Biomasse, *détient les droits de licence de la marque* déposée ENplus que lui a cédés le concepteur du programme de certification, le Deutsches Pelletinstitut GmbH, DEPI.

### **Rapport d'audit**

Le *contrôleur ou auditeur référencé* qui procède à l'inspection d'un demandeur ou d'une *société certifiée* documente les conclusions de l'inspection dans un *rapport d'audit*. Sur la base des informations figurant dans le *rapport d'audit*, l'*organisme certificateur compétent* décide de la conformité de la société avec les exigences ENplus.

### **Rapport de conformité**

Le rapport de conformité désigne un document d'information *destiné à l'organisme compétent local*, qui présente les conclusions de l'inspection et de la certification. L'*organisme*

---

<sup>1</sup>Pour des raisons historiques, le *gestionnaire national de la licence* en Allemagne assume les tâches de l'*organisme certificateur compétent*.

*certificateur compétent* émet le *rapport de conformité* et informe la *société certifiée*, l'*auditeur* et l'*organisme compétent local* des conclusions de l'évaluation de conformité.

### **Référentiel**

Le référentiel ENplus ou *référentiel* se compose de plusieurs parties et définit les droits, les responsabilités et les obligations des *sociétés certifiées*, des *organismes certificateurs* référencés, des *auditeurs* référencés, des *laboratoires* référencés, des *gestionnaires nationaux de la licence* et du *licencié*. Les *gestionnaires nationaux de la licence* publient des versions nationales du *référentiel*, dont les dispositions relatives à la livraison des clients et à la gestion des réclamations peuvent diverger.

Ce *référentiel* se compose des parties suivantes:

- 1<sup>ère</sup> partie: Généralités
- 2<sup>e</sup> partie: Procédure de certification
- 3<sup>e</sup> partie: Exigences sur la qualité du granulé
- 4<sup>e</sup> partie: Exigences de durabilité environnementale
- 5<sup>e</sup> partie: Organisation
- 6<sup>e</sup> partie: Barème des redevances

### **Sceau de certification**

Chaque *producteur certifié* et chaque *distributeur certifié* disposent d'un *sceau de certification* unique, composé du *logo ENplus* et d'un *ID ENplus unique*.

### **Sceau de qualité**

Combinaison du *sceau de certification* et du logo de qualité de l'une des classes de qualité. Les *granulés ensachés* doivent être munis du sceau de qualité correspondant.

### **Sceau de services**

Chaque *prestataire de services certifié* dispose d'un *logo de services* unique, qui comprend un *numéro d'enregistrement du prestataire de services* unique et le logo de services. La *société certifiée* reçoit le droit d'utiliser le *logo de services* à des fins publicitaires.

### **Sociétés affiliées**

Les *sociétés affiliées* désignent les sociétés totalement ou partiellement détenues par l'entité juridique de la *société certifiée*. Cette entité juridique est en mesure de contraindre la *société affiliée* à respecter les dispositions du *référentiel* et à satisfaire les demandes de l'*organisme compétent local* (proPellets.ch).

### **Société certifiée**

Une société certifiée désigne une société titulaire d'un certificat valide (émis par l'*organisme certificateur compétent* qui a signé et qui satisfait aux conditions du contrat de licence ENplus concerné, avec le *gestionnaire de licence ENplus compétent*. Toutes les *sociétés certifiées* (producteurs, distributeurs et prestataires de services) sont listées sur le site internet international ENplus ([www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu)) ainsi que sur [www.enplus-pellets.ch](http://www.enplus-pellets.ch).

## RÉFÉRENCES NORMATIVES

**Remarque:** les normes ci-dessous s'appliquent dans la version publiée dans la langue du pays par le comité de normalisation national. En l'absence de norme ISO pour une méthode de test, celle-ci doit être mise en œuvre selon les dispositions du standard CEN correspondant.

CEN/TC 15370-1: Biocombustibles solides - Méthode de détermination de la fusibilité des cendres – 1<sup>ère</sup> partie: Méthode des températures caractéristiques

EN 15234-2: Biocombustibles solides - Assurance qualité du combustible - 2<sup>e</sup> partie: Granulés de bois à usage non industriel

EN 14778: Biocombustibles solides - Echantillonnage

ISO 3166: Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions

ISO 16948: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur en carbone, en hydrogène et en azote

ISO 16968: Biocombustibles solides - Détermination des éléments mineurs

ISO 16994: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur totale en soufre et en chlore

ISO 17225-1: Biocombustibles solides - Classes et spécifications - Partie 1: Exigences générales

ISO 17225-2: Biocombustibles solides - Classes et spécifications - Partie 2: Classes de granulés de bois

ISO 17828: Biocombustibles solides - Détermination de la masse volumique apparente (BD)

ISO 17829: Biocombustibles solides - Biocombustibles solides - Distribution granulométrique des granulés

ISO 17831-1: Biocombustibles solides - Détermination de la résistance mécanique des granulés et des briquettes – 1<sup>ère</sup> partie: Granulés

ISO 18122: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur en cendres

ISO 18125: Biocombustibles solides - Détermination du pouvoir calorifique

ISO 18134: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur en humidité

ISO 18846: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur en fines dans des quantités de granulés

ISO 9001: Systèmes de management de la qualité - Exigences

## 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document, 1<sup>ère</sup> partie du *référentiel ENplus*, version 3.0, entre en vigueur à la date de sa publication, le 1<sup>er</sup> août 2015.

Les informations relatives à l'entrée en vigueur figurent dans les parties spécifiques.

## 2 PORTÉE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le programme de certification ENplus concernant les granulés de bois vise à sécuriser l'approvisionnement de granulés de bois destinés au chauffage et aux installations de cogénération dans les bâtiments résidentiels, commerciaux et publics, en respectant un niveau de qualité constant et clairement défini.

Le programme de certification de la qualité ENplus couvre la chaîne logistique complète des granulés de bois: de la production et de la chaîne de prestation relatives aux granulés de bois jusqu'au silo de l'utilisateur final. Les composants fondamentaux sur lesquels repose le programme de certification sont:

- Définition des classes de qualité et spécification des caractéristiques des granulés
- Dispositions relatives à la gestion de la qualité des producteurs, distributeurs et prestataires de service de granulés
- Exigences relatives à la déclaration du produit et à l'utilisation du *sceau de certification*
- Elaboration de listes d'organismes, attribution et retrait de la licence, formation (ces aspects sont gérés dans un document distinct, 5<sup>e</sup> partie du référentiel ENplus, version 3.0)
- Inspections et appréciations de la conformité des produits, des processus et des documents avec les normes pertinentes et les dispositions du présent *référentiel*.

Ce *référentiel* définit les droits, les responsabilités et les obligations des *sociétés certifiées* et des demandeurs. Ce *référentiel* fait l'objet d'une révision régulière par un groupe de rédaction approuvé par le *comité de l'ENplus*. Le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* est autorisé à publier des clarifications et des amendements relatifs au *référentiel*. Le *gestionnaire de licence ENplus compétent* (proPellets.ch) est autorisé à publier des règles spécifiques à propos de la livraison à l'utilisateur final.

## 3 MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le *propriétaire des droits* a reçu les droits de licence relatifs à la marque commerciale déposée ENplus (*logo ENplus*) du concepteur et titulaire de la licence du programme de certification ENplus, le Deutsches Pelletinstitut GmbH (DEPI). Le *propriétaire des droits* est autorisé à octroyer les droits de la licence à une association membre du Conseil Européen du Granulé (EPC) qui représente l'industrie du granulé de bois dans son pays ou dans sa région. La licence d'utilisation de la marque commerciale ENplus est toujours émise par le *propriétaire des droits* ou par un *gestionnaire national de la licence*.

Les associations de l'industrie du granulé qui détiennent les droits de licence pour leur pays assument les fonctions de *gestionnaire national de la licence* et organisent le *gestionnaire*

*national* de l'ENplus dans leur pays. Le *gestionnaire national de la licence* mandate un ou plusieurs *organismes certificateurs nationaux* pour procéder à l'appréciation de la conformité des sociétés dans leur pays. Il est possible que le *gestionnaire national de la licence* assume lui-même les fonctions de *gestionnaire national de l'ENplus* ou qu'il mandate à cet effet l'*organisme national de certification* ou le *Conseil Européen du Granulé (EPC)*. Pour les pays ne disposant pas d'un *gestionnaire national de la licence*, le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* gère la certification ENplus.

Tableau 1: Organisme compétent et organisme certificateur compétent

	Gestionnaire de licence compétent	Organisme compétent local	Organisme certificateur compétent
Suisse	<i>proPellets.ch</i>	<i>proPellets.ch</i>	Voir <i>www.enplus-pellets.ch</i>

L'indépendance du programme de certification est garantie par l'implication d'organismes accrédités assurant la certification, l'inspection et les analyses, qui doivent être reconnus en étant référencés par le *gestionnaire international*. La mise en œuvre du programme ENplus en Allemagne est complétée par une certification de groupe ISO-9001, le DEPI tenant le rôle d'organisation de support du système et assumant les tâches du *gestionnaire national de la licence* et de l'*organisme certificateur national* sans accréditation correspondante. L'indépendance du travail du DEPI est garantie par le certificat d'un organisme certificateur accrédité en matière de systèmes de gestion de la qualité.

Le site Internet international du programme ENplus ([www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu)) publie une liste à jour de tous les *gestionnaires nationaux de la licence*.

Le *Propriétaire des droits* octroie la licence d'utilisation du *sceau de certification* composé du *logo ENplus* et des *ID ENplus* les concernant aux sociétés qui satisfont aux obligations prévues par les dispositions du *référentiel* et ont conclu un contrat avec le *gestionnaire de licence ENplus compétent*. Si un *gestionnaire national de licence* est révoqué ou perd ses droits de licence ENplus, les utilisateurs de la licence du pays concerné reçoivent leur licence établie directement du *propriétaire des droits* sans autre délai.

Les *gestionnaires nationaux de la licence* définissent des règles nationales spécifiques afin de mettre en œuvre un règlement général relatif à l'équipement des distributeurs et à l'acceptation des réclamations. Il est impératif d'exprimer clairement ces règles nationales.

## 4 CIRCULATION DES INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

L'*organisme compétent local* et les *organismes référencés* s'engagent à ne divulguer aucune des informations professionnelles reçues grâce au contact avec la société certifiée avant ou au cours de la procédure de certification, si ces informations ne sont pas déjà rendues publiques. Le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* et les *gestionnaires nationaux de l'ENplus* s'engagent à ne divulguer aucune information professionnelle relative aux sociétés certifiées aux membres de l'EPC ou des associations nationales du granulé. Il n'est possible de divulguer ces informations que dans deux cas: si la société certifiée relève le *Conseil Européen du Granulé (EPC)*, les *gestionnaires nationaux de l'ENplus* et les organismes référencés de leur obligation de non-divulgaration ou si la loi contraint le *Conseil Européen du Granulé (EPC)*, les *gestionnaires nationaux de l'ENplus* et les organismes référencés à divulguer des informations spécifiques.

Les *organismes référencés*, les *gestionnaires nationaux de l'ENplus* et le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* forment une chaîne de confidentialité. Les organismes référencés sont obligés de communiquer à l'*organisme compétent local* toutes les informations nécessaires relatives à la société certifiée conformément aux dispositions du présent référentiel. Cela inclut les informations figurant dans le rapport d'analyses, le rapport d'audit, le rapport de conformité, et le certificat, ainsi que toutes les informations nécessaires à la gestion des réclamations.

L'*organisme compétent local* délivre des rapports de conformité ainsi que des rapports d'analyses au *Conseil Européen du Granulé (EPC)* afin de faciliter un suivi rapide des questions ayant trait à la qualité. Le *Conseil Européen du Granulé (EPC)* est en droit de demander à l'*organisme compétent local* un complément d'information nécessaire pour gérer le programme ou préparer les publications afférentes. La publication des informations ne permet pas de tirer des conclusions concernant une société certifiée particulière.

Lorsqu'une société certifiée a des sociétés affiliées dans d'autres pays, il peut s'avérer nécessaire que les *gestionnaires nationaux de l'ENplus* échangent des informations.

## 5 PRÉSENTATION DES CATÉGORIES DE CERTIFICATION

Pour un volume de granulés en vrac vendus comme certifiés ENplus, toutes les sociétés impliquées dans la chaîne logistique qui entrent en contact physique avec les granulés doivent être certifiées.

Les données suivantes précisent les activités devant être certifiées et celles requérant une certification à titre volontaire. Tous les processus, hormis la production de granulés, peuvent être assurés par un prestataire de services externe.

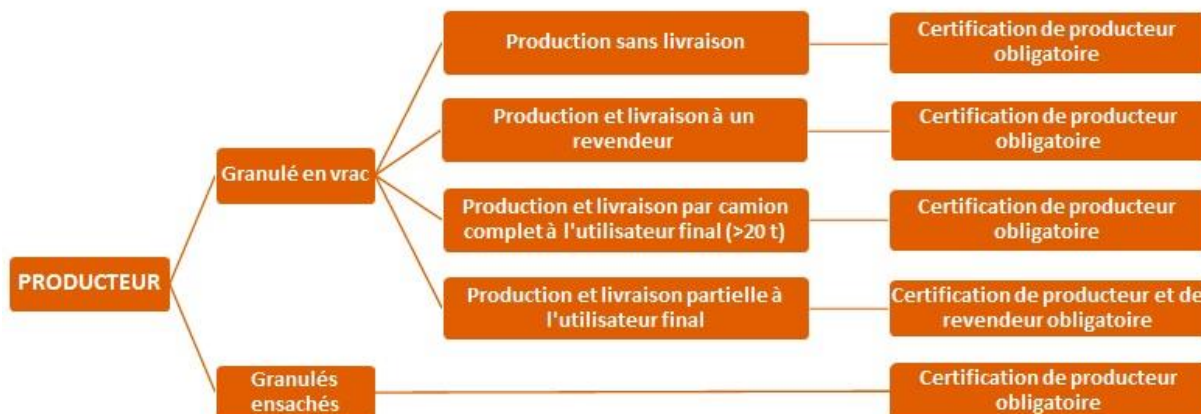


Figure 2: Besoins de certification selon les activités du producteur

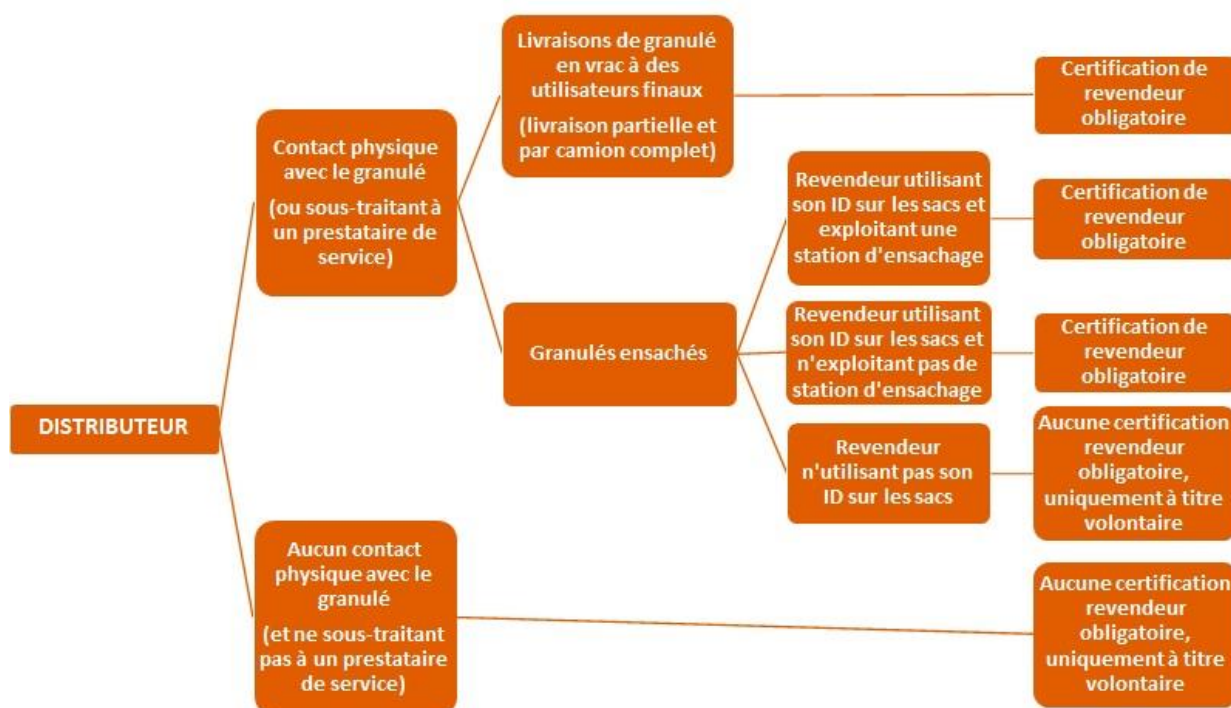


Figure 1: Besoins de certification selon les activités du distributeur

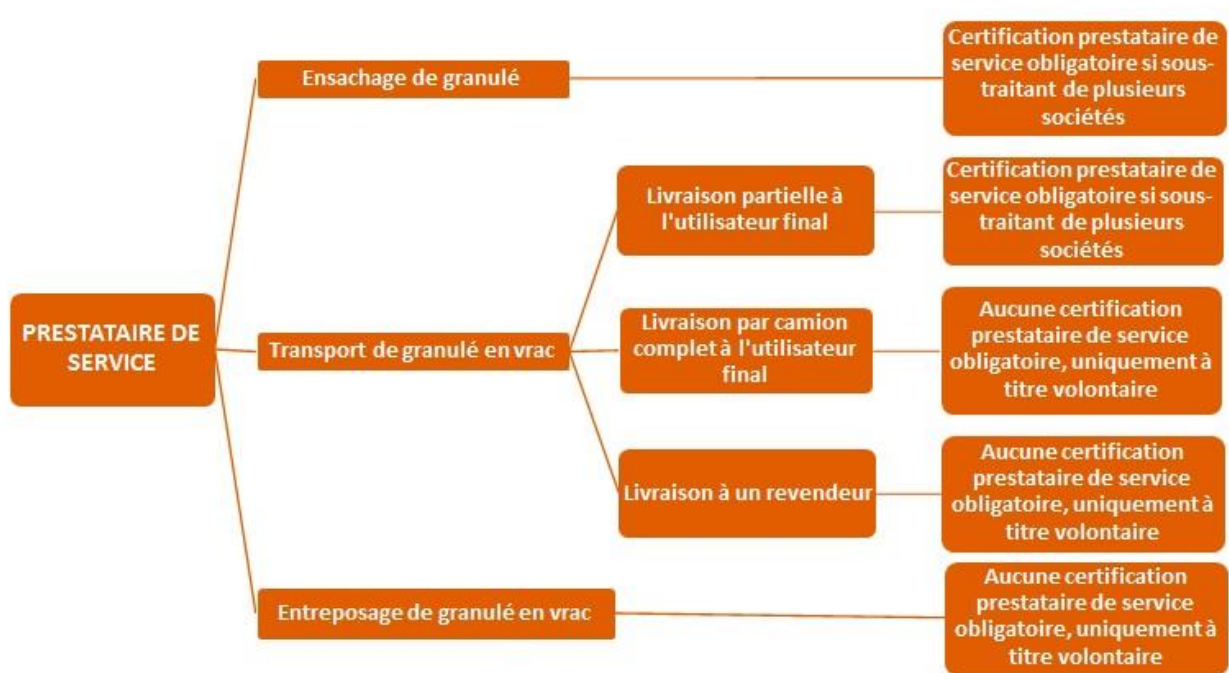


Figure 2: Besoins de certification selon les activités du prestataire de services